

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 4 novembre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 78, al. 2

² Le tarif à l'heure est de 210 francs.

Art. 79, al. 1

¹ Pour l'octroi, la modification ou l'annulation d'une concession relative à la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, le tarif à l'heure applicable est de 84 francs (tarif réduit).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

4 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 784.401

